

**Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 18 avril 2007 —
House of Donuts/OHMI — Panrico (House of donuts)
(affaires jointes T-333/04 et T-334/04)**

«*Marque communautaire — Procédure d’opposition — Demandes de marques communautaires figuratives House of donuts — Marques nationales verbales antérieures DONUT et figuratives antérieures donuts — Motif relatif de refus — Risques de confusion*»

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d’une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 8, § 1, b)] (cf. points 57-59)

Objet

Deux recours formés contre les décisions de la quatrième chambre de recours de l’OHMI du 12 mai 2004 (affaires R 1034/2001-4 et R 1036/2001-4) relatives à des procédures d’opposition entre Panrico, SA et House of Donuts International.

Données relatives à l’affaire

Demandeur de la marque communautaire:	House of Donuts International
Marque communautaire concernée:	Marque figurative House of donuts pour des produits et services des classes 30, 32 et 42 — demande n° 474486
Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l’appui de l’opposition:	Panrico, SA
Marque ou signe invoqué à l’appui de l’opposition:	Marques verbales et figuratives espagnoles DONUT et donuts pour des produits et services des classes 30, 32 et 42
Décision de la division d’opposition:	Refus de l’enregistrement
Décision de la chambre de recours:	Rejet du recours

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La requérante est condamnée aux dépens de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et de la partie intervenante.

**Ordonnance du Tribunal (deuxième chambre élargie) du 23 avril 2007 —
SID/Commission
(affaire T-30/03)**

«Aide d'État — Décision de ne pas soulever d'objections — Recours
en annulation — Recevabilité — Notion d'intéressé — Syndicat de travailleurs»

Recours en annulation — Personnes physiques ou morales — Actes les concernant directement et individuellement (Art. 88, § 2 et 3, CE et 230, al. 4, CE) (cf. points 21-42)

Objet

Demande en annulation de la décision de la Commission C (2002) 4370 final, du 13 novembre 2002, de ne pas soulever d'objections à l'égard des mesures fiscales danoises applicables aux marins employés à bord des navires inscrits sur le registre international danois.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.